Arrêté ministériel n° 003874 *du 19 février 2026 portant création, organisation et fonctionnement du Projet intitulé « Renforcement de la Résilience de la Grande Muraille Verte d'Afrique (SURAGGWA) - Sénégal »*

Chapitre premier - *Dispositions générales*

Article premier. - *Création du Projet*

Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique (METE), le Projet intitulé « Renforcement de la Résilience de la Grande Muraille Verte d'Afrique (SURAGGWA)- Sénégal ».

Article 2. - *Ancrage institutionnel du Projet*

Le Projet « SURAGGWA » a pour ancrage institutionnel, l'Agence Sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille Verte (ASERGMV).

Article 3. - *Objectif global du Projet*

L'objectif global du Projet « SURAGGWA » est de transformer les paysages du tracé de la Grande Muraille verte au Sénégal en renforçant la résilience des communautés face à l'urgence climatique.

Article 4. - *Composantes du Projet*

Les différentes Composantes du Projet « SURAGGWA » sont les suivantes :

- ***composante n° 1*** : Restauration à grande échelle des paysages afin d'accroître la résilience au changement climatique et d'en atténuer les effets, pour et par les communautés locales ;

- ***composante n° 2*** : Développement de chaînes de valeur résilientes au changement climatique et à faibles émissions pour les produits forestiers non ligneux (PFNL) bénéficiant aux moyens de subsistance des communautés vulnérables ;

- ***composante n° 3*** : Renforcement des institutions de la Grande Muraille verte au niveau national et régional.

Article 5. - *Zone d'intervention du Projet*

Le projet « SURAGGWA » intervient sur l'ensemble des régions administratives traversées par le tracé de la Grande Muraille verte au Sénégal à savoir spécifiquement les régions de Louga, Matam et Tambacounda.

Chapitre 2. - *Organisation et Fonctionnement*

Article 6. - *Organes du Projet*

Les différents organes du projet « SURAGGWA » sont les suivants :

* le Comité de pilotage ;
* le Comité technique ;
* l'Unité de Gestion.

Section première. - *Le Comité de pilotage du Projet*

Article 6. - *Missions*

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Projet ;

- superviser le respect des orientations politiques et stratégiques du Projet ;

- valider le Plan de travail annuel et le budget y afférent ;

- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;

- assurer la supervision globale du Projet à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;

- valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Projet ;

- assurer l'évaluation continue de l'exécution du Projet ;

- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du Projet, en vue de permettre une plus grande efficience des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;

- faire des recommandations aux différentes autorités compétentes pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier aux éventuelles augmentations ou diminutions ;

- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires membres du Comité de pilotage ;

- veiller à la coordination efficace entre les partenaires d'exécution ;

- préparer l'après-projet et ;

- superviser la clôture du Projet.

Article 7. - *Composition*

Le Comité de pilotage du Projet « SURAGGWA » est composé ainsi qu'il suit :

- le représentant du Ministère en charge des Finances ;

- le représentant du Ministère en charge de l'Economie ;

- le représentant du Ministère en charge de l'Elevage et de l'Agriculture ;

- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

- le représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

- le représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;

- le représentant du Ministère en charge du Développement communautaire ;

- le représentant des organisations de producteurs ;

- le représentant des organisations de la Société civile ;

- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;

- le représentant de l'Union des Association des Elus Locaux ;

- le représentant de la FAO/Sénégal ;

- le représentant du Fonds vert climat (Autorité nationale désignée) ;

- le représentant de l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole ;

- le Directeur général de l'ASERGMV ;

- le Président du Conseil de surveillance de l'ASERGMV ou un administrateur désigné ;

- le Coordonnateur du Projet.

Article 8. - *Fonctionnement*

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant.

Le Coordonnateur du Projet assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, une session extraordinaire peut être convoquée, en cas de besoin, pour examiner une question cruciale pouvant compromettre, ou gravement, menacer l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Le secrétariat veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la session. Il élabore et diffuse les comptes rendus des sessions dans les huit (08) jours au plus.

Les délibérations du Comité de pilotage sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants.

Le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session, portant sur le même objet, est convoquée dans un intervalle d'un (1) mois et lors de laquelle le Comité de pilotage délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Section 2. - *Le Comité technique*

Article 9. - *Missions*

Le Comité technique du Projet « SURAGGWA » est chargé principalement d'apporter l'appui scientifique et technique nécessaire à la mise en œuvre du Projet. A ce titre, il a pour missions spécifiques :

- d'appuyer l'Unité de Coordination dans la planification et la programmation des interventions du Projet ;

- d'examiner les PTBA et les rapports d'avancement avant soumission au Comité de pilotage et les rapports d'exécution techniques produits ;

- de valider les termes de référence des études à réaliser ainsi que les rapports d'études soumis par l'Unité de Coordination ;

- de participer aux missions de suivi et d'évaluation du Projet ;

- de proposer des mesures d'amélioration de l'approche ou des interventions du Projet ;

- de donner des avis au Comité de pilotage sur toutes les questions techniques et scientifiques en rapport avec la bonne exécution du Projet.

Article 9. - *Composition*

Le Comité technique du Projet « SURAGGWA » comprend les membres ci-après :

- un (01) représentant de la Direction de l'élevage ;

- un (01) représentant de la Direction de l'agriculture ;

- un (01) représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des sols (DEFCCS) ;

- un (01) représentant de l'Agence nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;

- un (01) représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eaux ;

- un (01) représentant du Centre national de Recherche Forestière (CNRF/ISRA) ;

- le Directeur général de l'ASERGMV ;

- deux (02) représentants de la FAO/Sénégal ;

- un (01) représentant de la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;

- un (01) représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) ;

- un (01) représentant de la Direction du Changement climatique, de la Transition écologique et des Financements verts ;

- un (01)n représentant du Centre de Suivi écologique ;

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

- un (01) représentant de l'Institut national de Pédologie ;

- un (01) représentant de la Direction du Développement Communautaire et de la l'Equité sociale ;

- un (01) représentant de la Direction de la Promotion et du Développement territorial ;

- un (01) représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;

- un (01) représentant de chacune des Agences régionales de Développement (ARD) de Louga, de Matam et de Tambacounda ;

- le coordonnateur du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;

- trois (03) élus représentants de collectivités territoriales.

Article 10. - *Fonctionnement*

Le Comité technique est présidé par le Directeur général de l'ASERGMV ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet.

Le Comité technique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. Il est joint aux convocations l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous les documents utiles aux travaux.

Lors de ses réunions, le Comité technique peut s'adjoindre de toute compétence utile à ses travaux.

Au niveau décentralisé, le Comité technique agit par l'organe des cadres de concertation départementaux existants tels que les comités départementaux d'orientation agrosylvopastorale et halieutique. Ceux-ci tiennent des réunions trimestrielles avec les parties prenantes impliquées pour assurer un suivi rapproché et disposer de données pertinentes et d'informations pour alimenter le Comité technique.

Section 3. - *Unité de Gestion du Projet (UGP)*

Article 11. - *Missions*

L'Unité de Gestion du Projet « SURAGGWA » est l'organe de gestion et de mise en œuvre. Elle assure en parfaite synergie avec les équipes de l'ASERGMV et de la FAO les missions suivantes de :

- fournir une vision stratégique et un leadership au personnel du Projet pour la mise en œuvre réussie des activités prévues ;

- assurer une bonne coordination et une collaboration avec les fournisseurs, les bénéficiaires et les autres parties prenantes ;

- assurer une gestion administrative, un soutien technique et une planification décisive des activités du Projet ainsi que la coordination globale du Projet ;

- élaborer et mettre en œuvre les programmes et budget annuel ainsi que le plan de travail annuel (PTA) ;

- veiller à l'intégration des questions transversales telles que la digitalisation, le genre et la communication dans la conception, le suivi et l'évaluation du Projet.

Article 12. - *Composition*

L'Unité de Gestion du Projet est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur national. Il est appuyé par une équipe comprenant notamment :

- un (01) expert en chaînes de valeur agricoles ;

- un (01) expert forestier en gestion durable des terres et approche paysagère ;

- un (01) expert en suivi-évaluation écologique (CoIlectEarth, ExAct. Etc.) ;

- un (01) responsable administratif et financier ;

- un (01) expert en communication ;

- un (01) assistant administratif et financier ;

- un (01) assistant du Coordonnateur du projet ;

- deux (02) chauffeurs.

L'unité de gestion du projet est hébergée au siège de l'ASERGMV à Dakar et dans les régions ou à tout autre lieu désigné à cet effet.

Chapitre III.- *Dispositions financières*

Article 13. - *Ressources*

Les ressources du Projet sont constituées par :

- le financement accordé par le Fonds vert climat via la FAO ;

- le co-financement mobilisé pour le projet ;

- les crédits du Budget Consolidé d'Investissement de l'État (BCI) et toute autre ressource en rapport avec les objectifs du Projet.

Article 14. - *Domiciliation des ressources*

Les ressources sont domiciliées dans un ou des comptes ouverts dans une banque commerciale de la place.

Article 15. - *Utilisation des ressources*

Les fonds mis à la disposition du projet sont gérés selon les procédures et dispositions pertinentes de la FAO et de l'Etat du Sénégal, conformément à l'accord de partenariat basé sur les modalités de mise en œuvre par le partenaire (OPIM).

Les procédures d'acquisitions de fournitures de biens et services financés dans le cadre de l'exécution du Projet sont soumises aux dispositions règlementaires du Sénégal et conformément à l'accord de partenariat basé sur les modalités de mise en œuvre par le partenaire (OPIM).

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Article 16. - *Comptabilité*

La comptabilité du Projet est tenue en conformité avec les règles et procédures du bailleur spécifiées dans l'accord de financement et celles applicables par l'Etat du Sénégal.

Article 17. - *Frais de fonctionnement*

Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité technique (organisation des réunions, remboursement de frais de transport) sont pris en charge par le budget du Projet.

Chapitre IV. - *Personnel*

Article 18. - *Recrutement du personnel*

Le Coordonnateur national, les Experts et les Assistants sont recrutés à la suite d'un appel à candidature conformément aux procédures édictées par l'ASERGMV. Leur recrutement ne devient effectif qu'après la signature de l'accord de partenariat entre la FAO et l'ASERGMV et la signature de leur contrat de travail par le Directeur général de l'ASERGMV.

Le personnel recruté par le projet, peut être complété par des experts, techniciens, Agents d'appui ou administratifs et mis à la disposition au Projet par l'Etat. Ces agents sont affectés au projet ou recrutés suivant les procédures édictées par l'administration sénégalaise et pris en charge par l'Etat.

Les agents de l'ASERGMV peuvent être affectés au projet dans le cadre du co-financement.

Article 19. - *Statut du personnel*

Le personnel directement recruté par le Projet a un statut de personnel national de projet conformément aux dispositions en vigueur au niveau de la FAO.

Le personnel mis à la disposition du Projet par l'Etat continue de relever de son corps d'origine.

Article 20. - *Grille de rémunération*

Le personnel directement recruté par le Projet perçoit une rémunération établie sur la base de la grille de rémunération de l'ASERGMV, conformément à l'accord de financement opérationnel.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Article 21. - *Documents connexes*

L'accord de financement et l'accord de partenariat relatif à la modalité de mise en œuvre par le partenaire (OPIM) avec ses annexes servent de référence pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté.

Article 22. - *Durée du Projet*

Sauf extension, la durée du Projet « SURAGGWA » est de huit (08) ans.

Article 23. - *Exécution et publication*

Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté ministériel n° 003896 *du 19 février 2026 rendant d'application obligatoire la norme NS 01-047-Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb*

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle de conformité aux normes des batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb importées ou produites au Sénégal.

Art. 2. - La norme nationale NS 01-047- Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb est d'application obligatoire.

Art. 3. - La mise à la consommation des batteries d'accumulateurs de démarrage fabriquées localement ou importées est soumise à une autorisation préalable délivrée par la Direction du Commerce intérieur. La durée de l'autorisation porte sur chaque lot de produits importés. Pour les produits localement fabriqués, la durée de l'autorisation est de trois ans.

Art. 4. - La demande d'autorisation comporte les éléments suivants :

- le NINEA ;
- le certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les statuts de l'entreprise (fabrication locale) ;
- la copie de la carte import-export (pour les importations) ;
- une facture pro forma d'achat (pour les importations) ;
- un formulaire de renseignement rempli et signé par le demandeur ;
- quatre (4) échantillons du produit ;
- le rapport d'analyse délivré par un laboratoire accrédité attestant la conformité à la norme NS 01-047-Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb.

Art. 5. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par les textes en en vigueur.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn